

FICHE D'INFORMATIONS ET DE CONSEILS DE L'ASSURANCE MULTIRISQUE EMPRUNTEUR

VOTRE BESOIN

Vous envisagez de souscrire à une offre de crédit. Nous vous conseillons de garantir le remboursement selon les conditions ci-dessous.

L'assurance multirisque emprunteur vous couvre, selon votre situation et la formule choisie, contre les risques de **Décès (DC)**, de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**, de **Incapacité Permanente et Totale (IPT)**, de **Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITTT)**, de **perte d'emploi (PE)**, de **incapacité montage et installation de meubles**, de **utilisations frauduleuses de la carte Mastercard IKEA** ainsi que de **vol d'espèces**.

Si vous avez de 18 ans à moins de 83 ans (date d'anniversaire) ou êtes actif de plus de 65 ans (date d'anniversaire), vous pouvez uniquement bénéficier de la formule 1. Si vous êtes actif et que vous avez moins de 65 ans (date d'anniversaire), vous pouvez bénéficier de la formule 1 ou de la formule 2.

			GARANTIES							
			DC	PTIA	IPT	ITTT	Perte d'emploi	Incapacité montage et installation de meubles	Utilisations frauduleuses	Vol d'espèces
			Prise en charge du cumul des échéances restants dues au titre du crédit renouvelable			Prise en charge de certaines mensualités		Remboursement des frais de service de montage et d'installation de meubles en cas d'immobilisation ou de blessure	Indemnisation en cas d'utilisations frauduleuses de la carte Mastercard IKEA	Remboursement des sommes volées, retirées avec la Carte Mastercard IKEA dans un distributeur de billets
AGES LIMITE DE GARANTIES	FORMULE 1 ACTIF - INACTIF	Si vous avez de 18 à moins de 85 ans (date d'anniversaire)	X	X	-	-	-	X	X	X
	FORMULE 2 ACTIF	Si vous avez de 18 à moins de 67 ans (date d'anniversaire)	X	X	X	X	X	X	X	X

Un délai de franchise de 90 jours est applicable pour les garanties ITTT et PE. Une carence de 90 jours est applicable pour la garantie PE.

Le contrat d'assurance multirisque emprunteur constitue une solution adéquate au regard des besoins que nous avons recueillis lors du montage de votre dossier de crédit.

NOS RECOMMANDATIONS

Nous vous recommandons de lire attentivement le détail des garanties, des limites et des exclusions qui figurent dans la Notice d'Information ci-jointe. Il est essentiel que vous preniez précisément connaissance de la liste des risques exclus au titre des garanties. En effet, si votre situation entre dans le champ des exclusions prévues au contrat, vous ne pourrez pas bénéficier d'une prise en charge au titre des garanties.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'absence d'adhésion aux garanties proposées, dans l'éventualité d'un quelconque sinistre, il vous incombera de prendre seul toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à vos obligations contractuelles envers le prêteur désigné dans l'offre de crédit.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

La commission perçue par CA Consumer Finance pour la distribution de ce contrat d'assurance est incluse dans les primes du contrat d'assurance.

Les contrats d'assurances de groupe à adhésion facultative sont souscrits par la société CA CONSUMER FINANCE, (SA au capital de 629 480 046 euros, siège social sis 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY Cedex, RCS EVRY 542 097 522, inscrite en qualité de courtier d'assurance à l'ORIAS - Organisme pour le Registre des intermédiaires d'Assurance - sous le n° 07.008.079 consultable sur le site de l'ORIAS www.oriass.fr), par l'intermédiaire d' E.D.A., (SAS au capital de 50 000 euros, Intermédiaire d'assurance, siège social sis 1 rue Victor Basch - CS 70001 - 91068 MASSY Cedex, RCS EVRY 316 136 506, Société de courtage d'assurance inscrite à l'ORIAS sous le n° 07.008.288 consultable sur le site de l'ORIAS www.oriass.fr).

En Assurances des Emprunteurs (ADE), les Sociétés CA Consumer Finance et EDA proposent les contrats d'assurance de CACI LIFE et de CACI NON-LIFE. CA Consumer Finance et EDA ne sont pas soumises à une obligation contractuelle de travailler, dans le secteur de la distribution d'assurances, exclusivement avec une ou plusieurs compagnies d'assurance. Il peut vous être communiqué, à votre demande, le nom des autres entreprises d'assurance avec lesquelles CA Consumer Finance et EDA travaillent. CA Consumer Finance, EDA, CACI LIFE et CACI NON-LIFE font partie du Groupe Crédit Agricole qui détient plus de 10 % de leur capital social.

Pour toute information ou réclamation liée à l'activité d'intermédiation en assurance des sociétés CA Consumer Finance et EDA, le service consommateurs de CA Consumer Finance est à votre disposition : CA Consumer Finance - Service consommateurs - BP 50075 -77213 AVON Cedex. Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours et une réponse dans un délai maximum de 2 mois à compter de votre réclamation écrite.

Si un désaccord subsiste, à la suite d'une réponse définitive du service consommateurs ou à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de votre première réclamation écrite (quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'une réponse lui ait été apportée ou non), l'assuré peut solliciter l'intervention d'un médiateur indépendant par courrier adressé au Médiateur de l'ASF, 24 avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS dont la Charte de la médiation figure sur le site internet www.asf-france.com. Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Pour l'activité d'intermédiaire en assurance, les sociétés CA CONSUMER FINANCE et EDA relèvent de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

Assurance Multirisque Emprunteur facultative Crédit renouvelable IKEA

Document d'information sur le produit d'assurance




Compagnies : CACI LIFE DAC et CACI NON-LIFE DAC : sociétés de droit irlandais exerçant en libre prestation de service, dont le siège social est situé Beaux Lane House, Mercer Street Lower, Dublin 2, Irlande, immatriculées en Irlande et enregistrées respectivement sous les numéros 306030 et 306027 au Companies Registration Office.

Produit : Contrat groupe à adhésion facultative n° L 2057 01 32 262 1, n° N 2057 01 32 262 1

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?


Le contrat d'assurance multirisque emprunteur facultative Crédit renouvelable IKEA garantit les emprunteurs ayant souscrit un crédit renouvelable auprès de Crédit Agricole Consumer Finance. Il a pour objet de verser tout ou partie des échéances du crédit restant dues en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré. Suivant la situation professionnelle de l'assuré et selon le choix de ce dernier, le contrat prévoit également la couverture de l'assuré actif en cas de survenance du risque d'invalidité permanente et totale et d'incapacité temporaire totale de travail et la couverture de l'assuré salarié en cas de perte d'emploi. Le contrat permet également à l'assuré de bénéficier des garanties incapacité montage et installation de meuble, utilisation frauduleuse de la carte et vol des espèces.

 Qu'est ce qui est assuré ?	 Qu'est ce qui n'est pas assuré ?
<p>Sous réserve de respecter les conditions d'éligibilité aux garanties.</p> <p>LES GARANTIES SOCLES :</p> <p>✓ Le décès : Le décès de l'assuré est pris en charge s'il survient à la suite d'un accident ou d'une maladie.</p> <p>✓ La perte totale et irréversible d'autonomie : Il s'agit d'un état d'invalidité particulièrement grave, à la suite d'un accident ou d'une maladie, rendant l'assuré dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et, l'obligeant à avoir recours de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer).</p> <p>LES GARANTIES OPTIONNELLES : <i>Selon le choix de l'assuré, l'âge de l'assuré à la date du sinistre et sa situation professionnelle à la veille du sinistre :</i></p> <p>L'invalidité permanente et totale : Il s'agit d'un état définitif d'invalidité, à la suite d'un accident ou d'une maladie, rendant l'assuré actif dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit.</p> <p>L'incapacité temporaire totale de travail : Il s'agit d'un état temporaire d'incapacité totale de travail, à la suite d'un accident ou d'une maladie, de plus de 90 jours continus plaçant l'assuré actif dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit.</p> <p>Perte d'emploi : L'assuré salarié est garanti en cas de licenciement mettant fin à son contrat à durée indéterminée (CDI) et ouvrant droit au versement des allocations d'assurance chômage par France Travail ou organisme assimilé.</p> <p>LES AUTRES GARANTIES :</p> <p>✓ Incapacité montage et installation de meuble : Dans les 30 jours suivant l'achat de mobilier en kit chez IKEA, l'assuré est garanti en cas d'immobilisation de plus de 5 jours ou de blessure ne permettant pas à l'assuré de monter et/ou d'installer le dit-mobilier par ses propres moyens.</p> <p>✓ Utilisation frauduleuse de la carte : L'assuré est garanti en cas d'utilisation frauduleuse de sa carte IKEA avant sa mise en opposition.</p> <p>✓ Vol des espèces : L'assuré est garanti en cas de vol à l'arraché, ou de vol avec agression ou effraction des espèces qu'il a retirées au moyen de sa carte IKEA dans les 12 heures précédant le vol.</p> <p>INDEMNISATION : Dans la limite d'un plafond de 50 000 € : En cas de décès, d'invalidité permanente et totale ou de perte totale et irréversible d'autonomie : L'assureur verse au prêteur le cumul des échéances du crédit restant dues au jour du décès ou à la date de constatation médicale de l'invalidité permanente et totale ou de la perte totale et irréversible d'autonomie de l'assuré. En cas d'incapacité temporaire totale de travail de l'assuré : L'assureur verse au prêteur les mensualités arrivant à échéance pendant la période d'incapacité temporaire totale de travail de l'assuré sans que la durée de l'indemnisation ne puisse dépasser 36 mensualités par sinistre. L'indemnisation est limitée à 6</p>	<p>✗ Les emprunteurs âgés de moins de 18 ans ou de plus de 83 ans (date d'anniversaire) à l'adhésion.</p> <p>✗ L'invalidité permanente et totale, l'incapacité temporaire totale de travail et la perte d'emploi pour les emprunteurs âgés de plus de 65 ans (date d'anniversaire) à l'adhésion.</p> <p>✗ L'invalidité permanente et totale et l'incapacité temporaire totale de travail pour les emprunteurs qui n'exercent pas d'activité professionnelle ou ne perçoivent pas d'allocations de la part de France Travail ou d'un organisme assimilé à l'adhésion, et tant que ces derniers restent dans l'une ou l'autre de ces situations. La perte d'emploi pour les emprunteurs qui sont en situation de chômage, préavis de licenciement ou de démission à l'adhésion et tant que ces derniers n'ont pas repris une activité salariée au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée pendant six mois consécutifs ouvrant droit, en cas de licenciement, au versement des allocations d'assurance chômage par France Travail ou organisme assimilé.</p>
	<p> Y a-t-il des exclusions à la couverture ?</p> <p>PRINCIPALES EXCLUSIONS : SONT NOTAMMENT EXCLUS AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR</p> <p>! Les paiements qui ne donnent pas lieu à l'utilisation du crédit renouvelable.</p> <p>! Les paiements en plusieurs fois pour des durées inférieures à 3 mois.</p> <p>! Les utilisations du crédit renouvelable effectuées postérieurement à la date de première constatation médicale de l'accident ou de la maladie.</p> <p>SONT EGALEMENT EXCLUS AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR, Y COMPRIS LEURS SUITES, CONSEQUENCES, RECHUTES ET RECIDIVES :</p> <p>! LES AFFECTIONS SUIVANTES DES LORS QU'ELLES ONT ETE DIAGNOSTIQUEES OU TRAITEES AU COURS DES 10 ANNEES PRECEDANT LA DATE DE DEMANDE D'ADHESION : Le diabète insulino-dépendant (type I) y compris ses complications, les démences neuro dégénératives ou vasculaires, la maladie d'Alzheimer, la sclérose latérale amyotrophique, la sclérose en plaque, la maladie de Parkinson, les affections des artères coronaires et des artères périphériques, les affections des valves cardiaques et de l'aorte, la fibromyalgie ou le syndrome polyalgique idiopathique diffus, le syndrome de fatigue chronique ou encéphalomyélite myalgique, les pathologies cancéreuses, les leucémies, les lymphomes, les myélomes, les affections psychiatriques d'origine psychotique ou névrotique, les troubles dépressifs, les troubles anxieux, le burn-out, le bore-out, les troubles de l'adaptation, les troubles bipolaires, les troubles de la conduite alimentaire, les affections ostéo-articulaires ou péri-articulaires du rachis d'origine dégénérative et/ou inflammatoire, l'arthrose rachidienne, les hernies discales, les radiculalgies, la sciatique, la cruralgie, la névralgie cervico brachiale, les tassements vertébraux, les spondylarthropathies, les troubles de la statique rachidienne, la scoliose, la lordose, la cyphose, les affections consécutives à l'état d'alcoolisme chronique.</p> <p>! Le suicide de l'assuré intervenant la première année de l'adhésion.</p> <p>! Les affections résultant de tentatives de suicide, de mutilations, de faits intentionnels de l'assuré, de l'usage par l'assuré de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de médicaments non prescrits médicalement ou utilisés à doses ne respectant pas la prescription.</p> <p>! Les affections consécutives à des accidents résultant de l'état</p>

<p>mensualités pour les incapacités d'origine cervico dorso-lombaire (sauf traitement chirurgical) ou d'origine psychique ou psychiatrique (sauf hospitalisation de plus de 30 jours continus).</p> <p>En cas de perte d'emploi : L'assureur verse au prêteur les mensualités arrivant à échéance pendant la période de perte d'emploi sans que la durée de l'indemnisation ne puisse dépasser 12 mensualités par sinistre et 24 mensualités sur la durée de l'adhésion, quel que soit le nombre de sinistre.</p> <p>En cas d'incapacité montage et installation de meuble : L'assureur indemnise l'assuré pour les frais de service de montage et d'installation engagés par l'assuré. La garantie est limitée à 1 500 euros par sinistre et à un sinistre par année civile.</p> <p>En cas d'utilisation frauduleuse de la carte : L'assureur indemnise l'assuré en remboursement des pertes liées à l'utilisation frauduleuse de sa carte IKEA restant à sa charge, dans la limite d'un plafond de 50 euros.</p> <p>En cas de sinistre vol des espèces : L'assureur prend en charge le remboursement des sommes volées dans la limite de 250 euros par sinistre et d'un sinistre par année civile.</p> <p><i>Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.</i></p>	<p>d'ébriété de l'assuré.</p> <ul style="list-style-type: none"> ! Les affections résultant d'accidents survenus au cours des dix années précédant la date de demande d'adhésion. ! Les affections résultant de la pratique d'activités aériennes ou de sports nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteur. <p>SONT NOTAMMENT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI, LES EVENEMENTS SUIVANTS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ! Le chômage non indemnisé par France Travail ou organisme assimilé. ! Le chômage de l'assuré résultant d'un accord entre l'assuré et son employeur dit rupture conventionnelle. ! Le chômage : en cours ou en fin de période d'essai, suite à démission ou abandon de poste, à l'issue ou en cours d'un CDD, saisonnier ou partiel. ! Le licenciement pour faute grave ou lourde. ! La mise en retraite anticipée ou en préretraite de l'assuré. <p>PRINCIPALES RESTRICTIONS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ! L'incapacité temporaire totale de travail de l'assuré n'est prise en charge qu'à l'issue d'un délai de 90 jours continus. ! La perte d'emploi de l'assuré n'est prise en charge qu'à l'issue d'un délai de 90 jours continus. ! Ne donne jamais lieu à indemnisation tout licenciement notifié à l'assuré durant les 90 premiers jours suivant la date d'effet de son adhésion.
--	---

	Où suis-je couvert(e) ?
---	--------------------------------

- ✓ Pour les sinistres survenus dans le monde entier à l'exception des sinistres au titre des garanties utilisation frauduleuse de la carte et vol des espèces, pour lesquelles la garantie s'applique aux événements survenus en France.
- ✓ Au titre de la garantie incapacité montage et installation de meuble, les frais de service de montage et d'installation doivent être effectués en France et payés en Euros.
- ✓ En cas de survenance d'un sinistre, la visite médicale éventuellement demandée par l'assureur doit être réalisée en France.

	Quelles sont mes obligations ?
---	---------------------------------------

A l'adhésion et en cours de contrat :

- Vos déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive entraîne la nullité de votre adhésion au contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire entraîne la réduction proportionnelle d'indemnités.
- Par ailleurs, vous devez régler vos cotisations d'assurance. Le non-paiement de vos cotisations peut entraîner votre exclusion de l'assurance, dans les conditions prévues par le Code des assurances.

En cas de sinistre : Vous ou vos ayants droits devez :

- Déclarer les sinistres dans les 6 mois après leur survenance sous peine de la perte du droit à toute indemnité, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés suivant la date de connaissance du sinistre par l'assuré au titre de la garantie vol des espèces, ce délai est ramené à 5 jours ouvrés suivant la survenance du sinistre au titre de la garantie utilisation frauduleuse de la carte.
- Fournir les justificatifs et pièces demandées par l'assureur pour l'appréciation du sinistre déclaré. Vous devez communiquer ou autoriser vos médecins à fournir au Médecin-conseil des assureurs et à sa demande tous renseignements médicaux concernant le sinistre déclaré, et à vous soumettre à son contrôle.
- Informer les assureurs du nom des autres assureurs couvrant le même risque.
- Faire une déclaration de vol auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Si l'assuré ou ses ayants droits font intentionnellement de fausses déclarations ou s'ils produisent des documents falsifiés, la garantie n'est pas acquise, et ce pour la totalité du sinistre.

	Quand et comment effectuer les paiements ?
---	---


Les cotisations sont payables mensuellement et d'avance auprès du prêteur, au nom et pour le compte des assureurs. Elles sont collectées au moyen des modes de paiement proposés par le prêteur à l'adhésion.

	Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?
---	---

Les garanties prennent effet à compter de la date d'effet de l'adhésion au contrat pour la durée du crédit renouvelable sous réserve du paiement de la première cotisation d'assurance et des conditions de garantie.

Elles cessent à la date du premier des événements suivants :

- En cas de résiliation de l'adhésion par l'assuré ou d'exercice de son droit de renonciation ;
- En cas de résiliation par l'assureur ;
- En cas de défaut de paiement de la cotisation selon les modalités prévues au Code des assurances ;
- En cas de résiliation ou de cessation du contrat de crédit renouvelable ;
- En cas de mise en jeu de la garantie décès, invalidité permanente et totale ou perte totale irréversible d'autonomie ;
- A la date de liquidation de toute pension retraite de l'assuré salarié ou à la date de cessation d'activité professionnelle de l'assuré non-salarié pour la garantie invalidité permanente et totale, la garantie perte d'emploi, la garantie incapacité temporaire totale de travail ;
- Au jour du 67^{ème} anniversaire de l'assuré pour les garanties invalidité permanente et totale, incapacité temporaire totale de travail et perte d'emploi ;
- Au jour du 85^{ème} anniversaire de l'assuré pour les garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité montage et installation de meuble, utilisation frauduleuse de la carte et vol des espèces.

	Comment puis-je résilier le contrat ?
---	--

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment soit par lettre simple, lettre recommandée ou notification sur tout autre support durable adressée au prêteur, soit par déclaration faite au siège social des assureurs, soit par acte extrajudiciaire ou via le formulaire de résiliation accessible depuis le site internet du prêteur ou des assureurs. La résiliation prend effet à sa date de réception par le prêteur ou les assureurs.

Droit de renonciation : Vous pouvez exercer votre droit de renonciation au moment de votre adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception, pendant le délai de 30 jours calendaires à compter du moment où vous êtes informé(e) que l'adhésion est conclue.

NOTICE D'INFORMATION 15497

Assurance multirisque emprunteur facultative Credit Renouvelable IKEA

CA CONSUMER FINANCE, SA au capital de 629 480 046 euros, établissement de crédit et intermédiaire en assurance, dont le siège social est situé 1 RUE VICTOR BASCH CS 70001 91068 MASSY CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 542 097 522, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 008 079, a souscrit par l'intermédiaire d'E.D.A (SAS au capital de 50.000 euros, intermédiaire en assurance, siège social sis 1 rue Victor Basch – 91300 Massy, RCS Evry 316 136 506, n° ORIAS 07 008 288), les garanties de la présente offre d'assurance (ci-après dénommé le « **Contrat** ») auprès des compagnies :

- CACI LIFE DAC (pour la garantie décès) – contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° **L 2057 01 32 262 1** et CACI NON LIFE DAC (pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente et Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Perte d'Emploi, Incapacité montage et installation de meuble, Utilisation frauduleuse de la carte, Vol des espèces) – contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° **N 2057 01 32 262 1** - dont le siège social est situé Beaux Lane House - Mercer Street Lower - Dublin 2- Irlande, sociétés de droit irlandais exerçant en libre prestation de service enregistrées respectivement sous les n° 306030 et 306027 au Companies Registration Office - Irlande.

Le Contrat ainsi que les relations précontractuelles sont régis par le droit français. La langue française s'applique.

Lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de la Convention AERAS offrent des solutions adaptées à la situation des personnes présentant un risque aggravé de santé. Les informations sur les dispositions de la Convention AERAS sont disponibles sur le site de la Convention AERAS (<http://www.aeras-infos.fr/>) ou auprès des établissements prêteurs.

Indépendamment de la nature du contrat de financement souscrit par l'Assuré, CACI LIFE et CACI NON LIFE feront, par ailleurs, application des dispositions du droit à l'oubli de la Convention AERAS dans le cadre de l'application des garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR.

MOTS CLEFS

Pour la compréhension et la mise en œuvre du Contrat, les mots et expressions définis ci-après apparaissent avec une majuscule dans la présente notice d'information.

- **Accident** : tout évènement non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure à l'Assuré et provoquant une atteinte corporelle. Les interventions chirurgicales et leurs suites directes ou indirectes ne sont pas des accidents au sens du Contrat.

- **Actif** : personne physique exerçant à la veille du Sinistre une activité professionnelle rémunérée ou lui procurant gain ou profit, y compris à temps partiel, ou percevant, à cette même date, des allocations de France Travail ou d'un organisme assimilé.

- **Agression au titre de la garantie Vol des espèces** : menace ou violence physique exercée sur l'Assuré en vue de le déposséder de ses espèces.

- **Assuré** : l'Emprunteur ayant adhéré au Contrat.

- **Assureur** :

Au titre de la garantie décès : CACI LIFE.

Au titre des garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente et Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Perte d'Emploi, Incapacité montage et installation de meuble, Utilisation frauduleuse de la carte, Vol des espèces : CACI NON LIFE.

- **Blessure** : fracture, brûlure (brûlure de 2^{ème} ou 3^{ème} degré), luxation, entorse, lésion interne ou externe, traumatisme crânien, amputation, lésion ophtalmique.

- **Carte IKEA** : la carte de paiement IKEA rattachée au Crédit renouvelable souscrit par l'Assuré.

- **Crédit renouvelable** : contrat de Crédit renouvelable personnel souscrit par l'Emprunteur auprès du Prêteur et dont les références figurent dans le support d'adhésion au Contrat.

- **Domicile au titre de la garantie Vol des espèces** : le lieu situé en France où l'Assuré a sa résidence principale.

- **Effraction** : forcément, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture extérieure du domicile ainsi que les actions frauduleuses permettant de libérer un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader.

- **Emprunteur** : personne physique ayant souscrit un Crédit renouvelable en qualité d'emprunteur ou de co-emprunteur auprès du Prêteur.

- **Délai de franchise au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail** : période continue d'Incapacité Temporaire Totale de Travail pendant laquelle aucune prestation n'est due par l'Assureur au titre du Contrat.

- **France** : France métropolitaine ainsi que les départements et régions d'outre-mer.

- **Immobilisation** : l'Assuré est considéré en état d'Immobilisation lorsque, en cours d'adhésion :

- Si l'Assuré exerce une activité professionnelle à la veille du Sinistre : il se trouve, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie, dans l'incapacité totale, reconnue médicalement, d'exercer son activité professionnelle (définie comme l'activité professionnelle que l'Assuré exerce au jour du sinistre).
- Si l'Assuré n'exerce pas d'activité professionnelle à la veille du Sinistre ou s'il perçoit, à cette même date, des allocations de France Travail ou d'un organisme assimilé : il se trouve, à la suite d'un Accident ou d'une Maladie, dans l'incapacité totale, reconnue médicalement, d'exercer ses activités habituelles non professionnelles.

Dans tous les cas, l'Immobilisation de l'Assuré est d'une durée continue de plus de 5 jours.

- **Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITTT)** : état d'incapacité temporaire totale de travail de l'Assuré consécutif à un Accident ou à une Maladie répondant cumulativement aux quatre conditions suivantes :

- I. l'Assuré est Actif à la veille de la date du premier jour d'arrêt de travail continu ;
- II. l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré le place dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- III. l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré est continue et persiste au-delà d'un Délai de franchise de 90 jours continus ;
- IV. la date de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré intervient avant ses 67 ans (date d'anniversaire).

- **Invalidité Permanente et Totale (IPT)** : état définitif d'invalidité de l'Assuré consécutif à un Accident ou à une Maladie, répondant cumulativement aux trois conditions suivantes :

- I. l'Assuré est Actif à la veille de la date de reconnaissance de son invalidité, telle que constatée par le Médecin-conseil de l'Assureur,;
- II. l'invalidité de l'Assuré le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- III. la date de l'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré intervient avant ses 67 ans (date d'anniversaire).

- **Maladie** : altération de l'état de santé de l'Assuré ne résultant pas d'un Accident et constatée par une autorité médicale compétente. Les affections résultantes d'une grossesse ne sont pas des Maladies au sens du Contrat.

- **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** : état définitif d'invalidité de l'Assuré consécutif à un Accident ou à une Maladie, répondant cumulativement aux trois conditions suivantes :

- I. l'invalidité de l'Assuré, le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
 - II. l'invalidité de l'Assuré, le met définitivement et de façon permanente dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer) ;
 - III. la date de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré intervient avant les 85 ans de l'Assuré (date d'anniversaire).
- **Prêteur** : l'établissement financier ayant octroyé le Crédit renouvelable à l'Emprunteur tel que cet établissement est identifié dans le support d'adhésion au Contrat.
 - **Sinistre** : événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au titre du Contrat.
 - **Tiers** : Au titre des garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR, toute personne autre que l'Assuré. Au titre de la garantie VOL DES ESPECES : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint, son partenaire de pacs, son concubin, ses ascendants ou descendants.
 - **Vol** : le vol du Bien assuré commise par un Tiers avec Agression ou avec Effraction et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.
 - **Vol à l'arraché** : Sur la voie publique : le vol des espèces que l'Assuré a retiré au moyen de sa Carte IKEA, commis par un Tiers usant ou menaçant d'user de violence et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.
 - **Vol caractérisé** : En tout lieu : le vol des espèces que l'Assuré a retiré au moyen de sa Carte IKEA, commis par un Tiers avec Agression ou Effraction et constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de couvrir l'Assuré en cas de survenance des risques de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie. Suivant la situation professionnelle de l'Assuré et selon le choix de l'Assuré, le Contrat prévoit également la couverture de l'Assuré Actif en cas de survenance des risques d'Invalidité Permanente et Totale et d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, et de l'Assuré salarié en cas de Perte d'Emploi.

Le Contrat permet aussi :

- à l'Assuré de bénéficier d'une garantie incapacité de montage et installation de meuble ;
- de couvrir l'Assuré contre l'Utilisation frauduleuse de sa Carte IKEA ;
- de couvrir l'Assuré contre le Vol des espèces que l'Assuré a retirées au moyen de sa Carte IKEA.

Ces garanties sont acquises à l'Assuré selon le choix de garanties qu'il a effectué, tel que ce choix figure sur le support d'adhésion au Contrat ou, le cas échéant, sur la dernière proposition d'avenant au Contrat signée.

Ces garanties sont acquises à l'Assuré selon le choix de garanties qu'il a effectué, tel que ce choix figure sur le support d'adhésion au Contrat ou, le cas échéant, sur la dernière proposition d'avenant au Contrat signée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

1. CONDITIONS D'ADHÉSION

L'adhésion au Contrat est réservée aux Emprunteurs majeurs, résidents français, titulaires d'un Crédit renouvelable et âgés à la date de signature de la demande d'adhésion au Contrat de moins de 83 ans (date d'anniversaire).

Ne peuvent bénéficier de la garantie Invalidité Permanente et Totale et de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail que les Assurés Actifs à la date de la veille du Sinistre et âgés de moins de 65 ans (date d'anniversaire) à la date de demande d'adhésion.

Ne peuvent bénéficier de la garantie Perte d'emploi que les Assurés âgés de moins de 65 ans (date d'anniversaire) à la date de demande d'adhésion à la garantie et qui, à la veille de leur licenciement, exercent une activité salariée :

- au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins six mois consécutifs,
- ouvrant droit, en cas de licenciement, au versement des allocations d'assurance chômage par France Travail ou tout autre organisme assimilé.

Si lors de l'adhésion à la garantie, l'Assuré est au chômage, en préavis de licenciement, de rupture conventionnelle ou de démission, il ne bénéficiera de la garantie Perte d'emploi qu'après avoir repris une activité salariée au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée pendant six mois consécutifs.

2. MODALITÉS D'ADHÉSION

L'Emprunteur peut adhérer au Contrat selon les modalités proposées et mises à sa disposition par le Prêteur dans les conditions visées ci-après :

- en signant, sur support papier ou par un procédé de signature électronique, le support d'adhésion au Contrat ;
- soit par téléphone, en demandant expressément à s'assurer lors de l'entretien téléphonique enregistré avec son consentement ;
- soit sur Internet en concluant son adhésion au moyen de la procédure d'adhésion électronique proposée par le Prêteur.

En cas d'adhésion sur Internet ou par un procédé de signature électronique, la communication des informations précontractuelles et contractuelles est réalisée sous format dématérialisé.

Dans tous les cas, la poursuite de la relation contractuelle peut être réalisée sous format dématérialisé, l'Assuré a cependant la possibilité de revenir à tout moment à une communication sur un format papier.

Les Parties conviennent qu'en cas d'adhésion par signature électronique ou par téléphone, les données sous forme électronique ou les enregistrements téléphoniques conservés par le Prêteur pour le compte des Assureurs seront opposables à l'Assuré, et pourront être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion au Contrat qu'aux dispositions de la présente notice d'information.

À l'adhésion, les déclarations de l'Assuré doivent être sincères et conformes à la réalité. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive entraîne la nullité de l'adhésion au Contrat. Toute omission, déclaration inexacte ou involontaire, entraîne une réduction proportionnelle de l'indemnité (règle proportionnelle de cotisation). En cas de réduction proportionnelle de l'indemnité pour fautive déclaration non intentionnelle constatée après le Sinistre (art. L113-9 du Code des assurances), l'Assuré doit rembourser aux Assureurs les sommes qui ont été indûment réglées au titre de son indemnisation, proportionnellement aux cotisations qu'il aurait dû payer aux Assureurs.

À l'adhésion comme en cours de vie de l'adhésion, l'Assuré doit informer les Assureurs du nom des autres assureurs couvrant le même risque. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat d'assurance.

Pour les obligations de l'Assuré assorties de déchéance, il est rappelé que la déchéance entraîne la privation du bénéfice des garanties en cas de non-respect par l'Assuré desdites obligations.

3. EFFET – DURÉE – CESSATION DE L'ADHÉSION

L'adhésion au Contrat est conclue à la date de signature par l'Assuré de la demande d'adhésion selon les modalités d'adhésion énoncées ci-dessus.

L'adhésion au Contrat est conclue pour la durée du contrat de Crédit renouvelable.

La durée de l'adhésion au Contrat s'adapte aux modifications de la durée du Crédit renouvelable qui pourraient survenir en cours de vie de ce dernier. Ainsi, notamment en cas d'allongement de la durée initiale du Crédit renouvelable, l'adhésion se poursuivra aux mêmes conditions de garanties et de cotisations dans le respect des cas de cessation des garanties liés à l'âge de l'Assuré.

L'adhésion cesse à la date du 1^{er} des événements suivants :

- **Résiliation de l'adhésion au Contrat par l'Assuré à tout moment :**

L'Assuré dispose du droit de résilier son adhésion au Contrat à tout moment soit :

- par lettre simple, lettre recommandée adressée au Prêteur à l'adresse suivante : **CA CONSUMER FINANCE 1 RUE VICTOR BASCH CS 70001 91068 MASSY CEDEX**, (le cachet de La Poste faisant foi) ou toute autre notification sur support durable,
- par déclaration faite au siège social des Assureurs,
- par acte extrajudiciaire,
- via le formulaire de résiliation accessible depuis le site internet du Prêteur ou des Assureurs.

Dans tous les cas, la résiliation prendra effet à sa date de réception par le Prêteur ou les Assureurs.

- **Résiliation de l'adhésion au Contrat par l'Assuré en cas de modifications apportées au Contrat groupe :**

En cas de modifications apportées au Contrat groupe, l'Assuré en sera informé trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur conformément à l'article L141-4 du Code des assurances.

En raison de ces modifications, l'Assuré peut demander la résiliation de son adhésion au Contrat selon les modalités mentionnées ci-dessus, sous réserve que sa demande soit parvenue au Prêteur ou aux Assureurs avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La résiliation prendra effet à sa date de réception par le Prêteur ou les Assureurs.

- **Résiliation de l'adhésion au Contrat par le Prêteur en cas de non-paiement des cotisations :**

En cas de non-paiement des cotisations, le Prêteur, en sa qualité de souscripteur du Contrat groupe, peut résilier l'adhésion de l'Assuré conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances. La résiliation de l'adhésion au Contrat interviendra au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt 10 jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

- **Résiliation de l'adhésion au Contrat de plein droit :**

L'adhésion au Contrat est résiliée de plein droit en cas de :

- résiliation ou de cessation du contrat de Crédit renouvelable ;
- décès de l'Assuré, y compris lorsque le décès n'est pas garanti au titre du Contrat ;
- versement de la prestation due au titre du Contrat suite au décès, à l'Invalidité Permanente et Totale, ou à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré.

- **Résiliation de l'adhésion au Contrat par les Assureurs :**

Nonobstant la durée de l'adhésion au Contrat, les Assureurs ont la faculté de résilier l'adhésion au Contrat à chaque date d'anniversaire de l'adhésion par lettre recommandée moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois avant ladite date.

4. RENONCIATION

L'Assuré dispose d'un délai de **30 jours calendaires révolus** à compter de la date de conclusion de l'adhésion au Contrat, ou de réception des conditions contractuelles si celle-ci est postérieure, pour renoncer à son adhésion ; il doit pour cela envoyer au Prêteur à l'adresse figurant dans le support d'adhésion au Contrat, une lettre recommandée avec avis de réception rédigée comme suit :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse), désire renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance du Crédit renouvelable (n° du Crédit renouvelable). Date + signature ».

En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'Assuré doit acquitter un premier versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum. L'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a demandé la prise en charge d'un Sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

En cas de co-adhésion, les garanties afférentes à l'autre Assuré demeurent en vigueur et inchangées.

5. COTISATIONS

Le coût mensuel de la cotisation d'assurance est calculé en appliquant le taux de cotisation de l'assurance indiqué dans le support d'adhésion au Contrat au solde total dû par l'Assuré sur son Crédit renouvelable à la date de l'arrêté de compte mensuel.

Ce coût est révisable. Il inclut les taxes d'assurance et peut varier en fonction de leurs évolutions.

Le coût mensuel de la cotisation d'assurance est calculé en fonction des garanties souscrites par l'Assuré et de la durée de chacune des garanties.

En cas de modification du coût mensuel de la cotisation, l'Assuré en sera informé trois mois au minimum avant la date prévue de l'entrée en vigueur de la modification des cotisations conformément à l'article L141-4 du Code des assurances.

En raison de ces modifications, l'Assuré peut demander, avant la date prévue de l'entrée en vigueur de la modification des cotisations, la résiliation de son adhésion au Contrat selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente notice d'information.

Les cotisations sont payables d'avance mensuellement et sont collectées par le Prêteur, au nom et pour le compte des Assureurs, au moyen des modes de paiement proposés par le Prêteur.

L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses cotisations pendant toute la durée de l'adhésion au Contrat. Une prise en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de la garantie Perte d'Emploi ne suspend pas l'obligation de paiement des cotisations d'assurance.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Prêteur peut résilier l'adhésion de l'Assuré conformément à l'article L. 141-3 du Code des assurances. La résiliation de l'adhésion au Contrat interviendra au terme d'un délai de 40 jours à compter de l'envoi par le Prêteur d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée au plus tôt 10 jours après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées.

Important : En cas de remboursement anticipé partiel du Crédit renouvelable, le coût mensuel de la cotisation d'assurance ne sera pas modifié. Dans ce cas, et conformément à l'article L113-4 du Code des assurances, l'Assuré peut demander la résiliation de son adhésion au Contrat selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente notice d'information.

6. PRESCRIPTION

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (listées infra) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art 2240 du Code civil) ;
- l'action en justice, même en référé et ce jusqu'à l'extinction de l'instance, y compris devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure, sauf lorsque le demandeur se désiste de sa demande, laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (articles 2241, 2242, et 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée (art 2244 du Code civil) ;
- à l'encontre de tous les autres débiteurs, même leurs héritiers, par l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2245 du Code civil) ;
- à l'égard des codébiteurs et à l'encontre de cet héritier pour la part dont il est tenu, par l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier (article 2245 du Code civil) ;
- à l'égard des codébiteurs et pour la totalité de la dette, par l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;
- à l'encontre de la caution, par l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance (article 2246 du Code civil).

7. INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES RELATIVES À LA VENTE À DISTANCE

- Les garanties sont assurées par :

- CACI LIFE pour la garantie décès,
- CACI NON LIFE pour la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente et Totale, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Perte d'Emploi, Incapacité montage et installation de meuble, Utilisation frauduleuse de la carte, Vol des espèces.

- CACI LIFE, CACI NON LIFE sont soumises au contrôle de la Central Bank of Ireland, établie PO Box n° 559, Dublin 1, Irlande.

- En cas d'adhésion au Contrat en face à face en agence ou en magasin (sur support papier ou par un procédé de signature électronique), l'offre contractuelle est celle correspondant à la notice d'information et aux conditions particulières figurant dans le support d'adhésion au Contrat. Cette offre est valable pour une durée de trois (3) mois à compter de sa remise.

En cas d'adhésion au Contrat à distance (sur papier, sur internet ou par téléphone), l'offre contractuelle est celle correspondant à la notice d'information et aux conditions particulières figurant dans le support d'adhésion au Contrat. Cette offre est valable pour une durée de 15 jours à compter de sa remise.

- Le montant minimum de cotisation est indiqué dans l'offre de Crédit renouvelable ou dans le courrier adressé par le Prêteur si l'adhésion au Contrat est réalisée en cours de crédit.

- La date de conclusion de l'adhésion, la durée de l'adhésion au Contrat sont fixées à l'**article 3** de la présente notice d'information.

- Les garanties proposées à l'adhésion sont mentionnées au sein des articles :

- **LES GARANTIES SOCLES**
- **LES GARANTIES OPTIONNELLES**
- **OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE**
- **OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE**
- **OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE VOL DES ESPECES**
- **RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR**
- **RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE**
- **RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE**
- **RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL DES ESPECES**

- L'adhésion au Contrat s'effectuera selon les modalités décrites à l'**article 2** de la présente notice d'information.

- Les modalités de paiement des cotisations sont indiquées à l'**article 5** de la présente notice d'information.

- Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'Emprunteur. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des connexions Internet ou des communications téléphoniques à destination des Assureurs, du Prêteur et ou de leurs délégataires seront supportés par l'Emprunteur et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

- Il existe un droit de renonciation à l'adhésion au Contrat dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont indiquées à l'**article 4** de la présente notice d'information. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'Emprunteur doit acquitter un premier versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum.

- Les relations précontractuelles et contractuelles entre les Assureurs et l'Assuré sont régies par le droit français. La langue française s'applique pendant la durée de l'adhésion.

- Les modalités d'examen des réclamations au titre des garanties sont explicitées à l'article « QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DES GARANTIES ».

- Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 - article L.423-1 du Code des assurances) et un Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

8. EFFET – DURÉE – CESSATION DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

Les garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR prennent effet à compter de la date d'effet de l'adhésion telle que précisée à l'article 3 de la présente notice d'information sous réserve des conditions de garantie détaillées dans la présente notice d'information.

Par ailleurs les garanties ASSURANCE EMPRUNTEUR cessent :

- A la date de cessation ou de résiliation de l'adhésion au Contrat ;
- A la date de liquidation de toute pension retraite de l'Assuré salarié ou à la date de cessation d'activité professionnelle de l'Assuré non-salarié pour la garantie Invalidité Permanente et Totale, la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail, la garantie Perte d'emploi ;
- Au jour du 67^{ème} anniversaire de l'Assuré pour la garantie Invalidité Permanente et Totale et la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail ;
- Au jour du 67^{ème} anniversaire de l'Assuré pour la garantie Perte d'emploi ;
- Au jour du 85^{ème} anniversaire de l'Assuré pour les garanties décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

En cas de co-adhésion, les garanties afférentes à l'autre Assuré demeurent en vigueur et inchangées.

9. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

Les garanties s'exercent quel que soit le lieu de survenance de l'évènement à l'origine du Sinistre.

Le paiement des prestations s'effectuera en France et en Euros.

Lorsqu'elle est demandée par l'Assureur, la constatation médicale de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de l'Invalidité Permanente et Totale ou de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré devra être effectuée en France.

10. LES GARANTIES SOCLES

10.1. GARANTIE DÉCÈS

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », le décès de l'Assuré consécutif à un Accident ou une Maladie est pris en charge s'il survient avant ses 85 ans (date d'anniversaire).

10.2. GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré consécutive à un Accident ou une Maladie est prise en charge au titre du Contrat lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- I. l'invalidité de l'Assuré, le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- II. l'invalidité de l'Assuré, le met définitivement et de façon permanente dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir l'ensemble des actes ordinaires de la vie (se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer) ;
- III. la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, telle que constatée par le Médecin-conseil de l'Assureur, intervient avant ses 85 ans (date d'anniversaire). En cas d'absence de notification par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou tout autre organisme assimilé de la date de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré, ou en cas de contestation relative à cette date, la date de reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré sera celle retenue par le Médecin-conseil de l'Assureur.

10.3. PRESTATIONS AU TITRE DES GARANTIES DÉCÈS ET PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré survenu pendant la période d'effet des garanties, l'Assureur verse au Prêteur le cumul des échéances restant dues au titre du Crédit renouvelable tel qu'il ressort de l'arrêté de compte à la date de survenance du décès ou à la date de reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré.

Précision : La prestation versée en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peut se cumuler avec la prestation versée en cas de décès. Le versement de la prestation en cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré entraîne la cessation de l'adhésion au Contrat conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente notice d'information.

11. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties suivantes bénéficient à l'Assuré selon :

- le choix de garanties qu'il a effectué, tel que ce choix figure sur le support d'adhésion au Contrat, ou le cas échéant, sur la dernière proposition d'avenant au Contrat signée,
- son âge à la date du Sinistre,
- sa situation professionnelle à la date de la veille du Sinistre.

11.1. GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », l'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré consécutive à un Accident ou une Maladie est garantie au titre du Contrat lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- I. l'Assuré est Actif à la veille de la date de reconnaissance de son invalidité, telle que constatée par le Médecin-conseil de l'Assureur ;
- II. l'invalidité de l'Assuré le place dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation ou à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- III. la date de reconnaissance de l'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré, telle que constatée par le Médecin-conseil de l'Assureur, intervient avant ses 67 ans (date d'anniversaire).

11.2. PRESTATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

En cas d'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré survenue pendant la période d'effet de garantie, l'Assureur verse au Prêteur le cumul des échéances restant dues au titre du Crédit renouvelable tel qu'il ressort de l'arrêté de compte à la date de reconnaissance de l'état d'Invalidité Permanente et Totale de l'Assuré.

Précision : La prestation versée en cas d'Invalidité Permanente et Totale ne peut se cumuler avec la prestation versée en cas de décès, d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

La perception de l'indemnité due au titre de la garantie Invalidité Permanente et Totale fait cesser la prise en charge au titre de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail et entraîne la cessation de l'adhésion au Contrat conformément aux dispositions de l'**article 3** de la présente notice d'information.

11.3. GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré consécutive à un Accident ou une Maladie est garantie au titre du Contrat lorsque les quatre conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- I. L'Assuré est Actif à la veille de la date du premier jour d'arrêt de travail continu ;
- II. L'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré le place dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- III. L'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré est continue et persiste au-delà d'un Délai de franchise de 90 jours continus ;
- IV. la date de reconnaissance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré, telle que constatée par le Médecin-conseil de l'Assureur, intervient avant ses 67 ans (date d'anniversaire).

11.4. PRESTATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL

En cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré survenue pendant la période d'effet de garantie, l'Assureur verse au Prêteur les mensualités du Crédit renouvelable arrivant à échéance pendant la période d'Incapacité Temporaire Totale de Travail et postérieurement au **Délai de franchise de 90 jours continus sans que la durée de l'indemnisation ne puisse dépasser 36 mensualités par Sinistre.**

L'indemnisation est limitée à 6 mensualités du Crédit renouvelable pour les incapacités :

- d'origine cervico-dorso-lombaire, sauf traitement chirurgical pendant la période d'indemnisation ;
- d'origine psychique ou psychiatrique, sauf hospitalisation de plus de trente (30) jours continus pendant la période d'indemnisation.

Précisions :

- Une incapacité d'origine cervico-dorso-lombaire: est une Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'assuré due à : des affections ostéo-articulaires ou péri-articulaires du rachis d'origine dégénérative et/ou inflammatoire, de l'arthrose rachidienne, des lombalgies, des dorsalgies, des cervicalgies, des hernies discales, des radiculalgies, de la sciatique, des sciatalgies, de la cruralgie, de la névralgie cervico brachiale, des tassements vertébraux, des spondylarthropathies, des troubles de la statique rachidienne, de la scoliose, de la lordose ou de la cyphose.
- Une incapacité d'origine psychique ou psychiatrique est une Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'assuré due à : des affections psychiatriques d'origine psychotique ou névrotique, des troubles dépressifs, des troubles anxieux, un burn-out, un bore-out, des troubles de l'adaptation, des troubles bipolaires ou des troubles de la conduite alimentaire.

Pour les seuls Assurés qui, à la veille de la date du Sinistre ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de six mois consécutifs ouvrant droit, en cas de licenciement, au versement des allocations d'assurance chômage versées par France Travail ou tout organisme assimilé, et par conséquent, pour lesquels la garantie Perte d'emploi ne peut pas être acquise : le Délai de franchise contractuel de 90 jours continus d'Incapacité Temporaire Totale de Travail est réduit à 30 jours continus d'Incapacité Temporaire Totale de Travail.

Précisions :

- Les prestations au titre d'un Sinistre sont limitées au solde du Crédit renouvelable tel qu'il ressort de l'arrêté de compte au jour dudit Sinistre.
- Aucune prestation n'est due pendant une période de report d'échéance des mensualités du Crédit renouvelable, mais la garantie est prolongée d'autant avec un maximum de 90 jours.
- Toute reprise d'une activité professionnelle par l'Assuré inférieure à 60 jours ne donnera pas lieu au décompte du Délai de franchise de 90 jours continus, ou de 30 jours continus le cas échéant, en cas de rechute, si cette rechute provient de l'Accident ou de la Maladie ayant été à l'origine du précédent Sinistre.
- En cas de déchéance du terme du Crédit renouvelable survenant postérieurement à la date de reconnaissance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré, les prestations sont limitées au montant de l'échéance du Crédit renouvelable précédent cet événement.
- En cas de mise en place d'un plan de surendettement survenant postérieurement à la date de reconnaissance de l'Incapacité Temporaire Totale de Travail de l'Assuré, les prestations sont limitées au montant de l'échéance du Crédit renouvelable précédent cet événement.

11.5. GARANTIE PERTE D'EMPLOI

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR », la Perte d'emploi de l'Assuré est garantie au titre du Contrat lorsque les quatre conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- I. L'Assuré est en situation de chômage total résultant exclusivement d'un licenciement ;
- II. Le licenciement de l'Assuré a mis fin à une période d'activité salariée d'au moins six mois consécutifs sous contrat de travail à durée indéterminée ;
- III. La Perte d'emploi de l'Assuré persiste au-delà d'un Délai de franchise de 90 jours continus ;
- IV. L'Assuré perçoit au titre de sa Perte d'emploi une indemnisation de la part de France Travail ou de tout organisme assimilé.

Tout licenciement notifié à l'Assuré durant les 90 premiers jours suivant la date d'effet de l'adhésion (la date d'envoi de la lettre de licenciement faisant foi) ne donnera jamais lieu à indemnisation de la part de l'Assureur y compris si la situation de chômage se prolonge au-delà de la période de carence.

11.6. PRESTATIONS AU TITRE DE LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI

En cas de Perte d'emploi survenue pendant la période d'effet de garantie, l'Assureur verse au Prêteur les mensualités du Crédit renouvelable arrivant à échéance pendant la période de Perte d'emploi et postérieurement au **Délai de franchise de 90 jours** continus décomptée à compter de la date du premier versement des allocations par France Travail ou tout autre organisme assimilé.

La garantie est limitée par Sinistre à 12 mensualités du Crédit renouvelable venant à échéance pendant la période de Perte d'emploi et à 24 mensualités du Crédit renouvelable sur la durée de l'adhésion, quel que soit le nombre de Sinistre.

Précisions :

- Aucune prestation n'est due pendant une période de report d'échéance des mensualités du Crédit renouvelable, mais la garantie est prolongée d'autant avec un maximum de 90 jours.
- En cas de déchéance du terme du Crédit renouvelable survenant postérieurement à la date de l'entretien préalable de licenciement de l'Assuré, les prestations sont limitées au montant de l'échéance du Crédit renouvelable précédent cette date.
- En cas de mise en place d'un plan de surendettement survenant postérieurement à la date de l'entretien préalable de licenciement de l'Assuré, les prestations sont limitées au montant de l'échéance du Crédit renouvelable précédent cette date.
- La prestation versée en cas de Perte d'emploi ne peut se cumuler avec la prestation versée en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail.

12. LIMITE D'INDEMNISATION DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

Quel que soit le risque garanti :

- Si plusieurs personnes sont assurées pour le même Crédit renouvelable, la prestation versée par les Assureurs n'est pas doublée en cas de décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Invalidité Permanente et Totale, d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou de Perte d'emploi, simultanés des co-Assurés.
- Le montant maximal des prestations versées par les Assureurs est limité à 50 000 euros au titre du Contrat.

13. RISQUES EXCLUS AU TITRE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR

SONT EXCLUES AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR :

- Les paiements qui ne donnent pas lieu à l'utilisation par l'Assuré de son Crédit renouvelable ;
- Les paiements en plusieurs fois pour des durées inférieures à 3 mois ;
- Les utilisations du Crédit renouvelable effectuées postérieurement à la date de première constatation médicale de l'Accident ou de la Maladie ayant entraîné le Sinistre.

SONT EXCLUES AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR, LES AFFECTIONS SUIVANTES Y COMPRIS LEURS SUITES, LEURS CONSEQUENCES, RECHUTES ET RECIDIVES DES LORS QU'ELLES ONT ETE DIAGNOSTIQUEES OU TRAITEES AU COURS DES DIX ANNEES PRECEDANT LA DATE DE DEMANDE D'ADHESION AU CONTRAT DE L'ASSURE :

- Le diabète insulino-dépendant (type I) y compris ses complications,
- Les démences neuro dégénératives ou vasculaires,
- La maladie d'Alzheimer,
- La sclérose latérale amyotrophique,
- La sclérose en plaque,
- La maladie de Parkinson,
- Les affections des artères coronaires et des artères périphériques,
- Les affections des valves cardiaques et de l'aorte,
- La fibromyalgie ou le syndrome polyalgique idiopathique diffus,
- Le syndrome de fatigue chronique ou encéphalomyélite myalgique,
- Les pathologies cancéreuses,
- Les leucémies,
- Les lymphomes,
- Les myélomes,
- Les affections psychiatriques d'origine psychotique ou névrotique,
- Les troubles dépressifs,
- Les troubles anxieux,
- Le burn-out,
- Le bore-out,
- Les troubles de l'adaptation,
- Les troubles bipolaires,
- Les troubles de la conduite alimentaire,
- Les affections ostéo-articulaires ou péri-articulaires du rachis d'origine dégénérative et/ou inflammatoire,
- L'arthrose rachidienne,
- Les hernies discales,
- Les radiculalgies,
- La sciatique,
- La cruralgie,
- La névralgie cervico brachiale,
- Les tassements vertébraux,
- Les spondylarthropathies,
- Les troubles de la statique rachidienne,
- La scoliose,
- La lordose,
- La cyphose,

- Les affections consécutives à l'état d'alcoolisme chronique.

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES ASSURANCE EMPRUNTEUR, LES AFFECTIONS SUIVANTES Y COMPRIS LEURS SUITES, CONSEQUENCES, RECHUTES ET RECIDIVES :

- Le suicide de l'Assuré lorsqu'il intervient pendant la première année qui suit la date d'effet de l'adhésion au Contrat. En cas d'utilisation du Crédit renouvelable postérieurement à l'adhésion au Contrat, le risque de suicide est également exclu au cours de la première année qui suit la prise d'effet de l'augmentation du capital emprunté pour la part de capital correspondant à l'augmentation.
- Les affections résultant de tentatives de suicide ou de mutilations.
- Les affections résultant de faits intentionnels de l'Assuré.
- Les affections résultant de l'usage par l'Assuré de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de médicaments non prescrits médicalement ou utilisés à doses ne respectant pas la prescription médicale.
- Les affections consécutives à des accidents résultant de l'état d'ébriété de l'Assuré lorsque le taux d'alcool dans son sang est égal ou supérieur au taux d'alcoolémie prévu par la législation française en vigueur au jour du sinistre.
- Les affections résultant d'accidents survenus au cours des dix années précédant la date de demande d'adhésion au Contrat de l'Assuré y compris leurs suites, conséquences et complications.
- Les affections résultant d'actes de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'insurrections, de rixes, de crimes, de délits, de mouvements populaires, d'attentats, d'actes de sabotage ou d'actes de terrorisme. La garantie reste acquise :
 - o en cas de légitime défense ;
 - o en cas d'assistance à personne en danger ;
 - o si l'Assuré n'a pas de participation active à l'un de ces événements.
 - o pour les gendarmes, les militaires, les policiers et les personnels civils de la défense, dans l'exercice de leurs missions.
- Les affections résultant de la pratique d'activités aériennes à l'occasion de compétitions, démonstrations, exhibitions, acrobaties, raids, vols d'essai, vols sur prototypes, défis, paris ou tentatives de record.
- Les affections résultant de la pratique de sport nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteur à l'occasion de compétitions, démonstrations, exhibitions, raids, défis, paris ou tentatives de record.
- Les affections résultant des effets directs ou indirects de l'explosion ou de la fission du noyau d'un atome ou des radiations ionisantes.

SONT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI, LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- Le chômage de l'Assuré consécutif à un licenciement notifié à l'Assuré avant ou durant les 90 premiers jours suivant la date de prise d'effet de l'adhésion,
- Le chômage non indemnisé par France Travail ou tout organismes assimilés prévus aux articles L.5421, L.5427-1 et suivants du Code du travail,
- Le licenciement pour faute grave ou lourde,
- Le chômage en cours ou en fin de période d'essai,
- La mise en retraite anticipée ou en préretraite de l'Assuré,
- Le chômage suite à démission de l'Assuré,
- Le chômage suite à un abandon de poste de l'Assuré,
- Le chômage à l'issue ou en cours d'un contrat à durée déterminée sauf lorsque ce contrat interrompt une période de chômage garantie par l'Assureur,
- Le chômage saisonnier ou partiel,
- Une interruption d'activité au titre d'un congé de conversion,
- Le chômage consécutif au licenciement de l'Assuré salarié de son conjoint, ascendant, descendant, collatéral ou d'une personne morale contrôlée ou dirigée par lui-même, son conjoint, ascendant, descendant ou collatéral,
- Le chômage de l'Assuré résultant d'un accord entre l'Assuré et son employeur dit rupture conventionnelle,
- Le chômage donnant lieu à des allocations de fin de droit c'est à dire non calculées en fonction du salaire d'activité ou allocations spéciales d'aide publique,
- Les périodes de formation professionnelle si l'Assuré perçoit des allocations de formation.

14. BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES

Le bénéficiaire acceptant des garanties est le Prêteur.

GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE

15. EFFET – DURÉE – CESSATION DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE

La garantie INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE prend effet à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que précisée à l'article 3 de la présente notice d'information sous réserve des conditions de garantie détaillées dans la présente notice d'information. Elle cesse à la date de cessation ou de résiliation de l'adhésion au Contrat.

16. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE

La garantie s'exerce quel que soit le lieu de survenance de l'évènement à l'origine du Sinistre, les frais de service de montage et d'installation devant, toutefois, être engagés par l'Assuré pour des services effectués en France et payés en Euros. Le paiement des prestations par l'Assureur s'effectuera en France et en Euros.

17. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE », l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais de service de montage et d'installation engagés par ce dernier en cas d'Immobilisation de plus de 5 jours ou de Blessure de l'Assuré, survenue **dans les 30 jours** suivant la date d'achat ou de

livraison (en cas de vente à distance) de meubles ou d'appareils électroménagers auprès de l'enseigne IKEA financés par l'Assuré au moyen de son Crédit renouvelable, et ne permettant pas à l'Assuré de monter et/ou d'installer lesdits meubles ou appareils électroménagers par ses propres moyens.

La garantie est limitée à 1500 euros par Sinistre et à 1 Sinistre par année civile.

18. RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE

SONT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE, LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- Toutes Immobilisations ou Blessures y compris leurs suites, leurs conséquences, rechutes ou récidives, résultant d'un Accident ou d'une Maladie antérieurs à la prise d'effet de la garantie ;
- Toutes Immobilisations ou Blessures survenues après un délai de 30 jours suivant la date d'achat ou de livraison (en cas de vente à distance) de meubles ou d'appareils électroménagers auprès de l'enseigne IKEA ;
- Toutes immobilisations d'une durée inférieure ou égale à 5 jours ;
- Toutes Immobilisations ou Blessures résultant d'un fait intentionnel de l'Assuré ;
- Les frais de service de montage et d'installation engagés par l'Assuré antérieurement à sa Blessure ou à l'Accident ou à la Maladie ayant causé son Immobilisation ;
- Les achats de meubles ou d'appareils électroménagers ne donnant pas lieu à l'utilisation par l'Assuré de son Crédit Renouvelable.

19. BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE INCAPACITÉ MONTAGE ET INSTALLATION DE MEUBLE

Le bénéficiaire de la garantie est l'Assuré.

GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

20. EFFET – DURÉE – CESSATION DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

La garantie UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE prend effet à compter de la date d'effet de l'adhésion telle que précisée à l'article 3 de la présente notice d'information sous réserve des conditions de garantie détaillées dans la présente notice d'information. Elle cesse à la date de cessation ou de résiliation de l'adhésion au Contrat.

21. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

La garantie s'applique aux événements survenus en France.

22. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

Sous réserve des exclusions visées à l'article « RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE », en cas d'utilisation frauduleuse de la Carte IKEA avant sa mise en opposition, l'Assureur rembourse l'Assuré du montant des pertes liées à l'utilisation frauduleuse de sa Carte IKEA restant à sa charge, dans la limite d'un plafond de 50 euros.

La garantie est limitée à 1 Sinistre par année civile.

23. RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

SONT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE, LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- Les utilisations frauduleuses de la Carte IKEA résultant de la faute intentionnelle ou de la complicité de l'Assuré ;
- Les utilisations frauduleuses commises par les membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité.

24. BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE

Le bénéficiaire de la garantie est l'Assuré.

GARANTIE VOL DES ESPECES

25. EFFET – DURÉE – CESSATION DE LA GARANTIE VOL DES ESPECES

La garantie VOL DES ESPECES prend effet à compter de la date d'effet de l'adhésion tel que précisé à l'article 3 de la présente notice d'information sous réserve des conditions de garantie détaillées dans la présente notice d'information. Elle cesse à la date de cessation ou de résiliation de l'adhésion au Contrat.

26. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE VOL DES ESPECES

La garantie s'applique aux événements survenus en France.

27. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE VOL DES ESPECES

En cas de Vol à l'Arraché ou de Vol Caractérisé des espèces retirées au moyen de la Carte IKEA dans un distributeur dans les douze (12) heures précédant ledit Vol, l'Assureur prend en charge le remboursement des sommes volées.

La garantie est limitée à 250 € euros par Sinistre et à un Sinistre par année civile.

28. RISQUES EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL DES ESPECES

SONT EXCLUS AU TITRE DE LA GARANTIE VOL DES ESPECES, LES EVENEMENTS SUIVANTS :

- Le Vol à la sauvette consistant à s'emparer sans violence physique ou morale des espèces se trouvant à portée de main de l'Assuré

29. BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE VOL DES ESPECES

Le bénéficiaire de la garantie est l'Assuré titulaire de la Carte IKEA.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

30. DÉCLARATION

Le versement des prestations est subordonné à la production de justificatifs dont la liste sera adressée à l'Assuré ou à ses ayants droit à la déclaration de Sinistre. L'appréciation du risque garanti relève de l'Assureur qui se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire à cette liste qui s'avérerait nécessaire à l'étude de la demande de prestation.

Les Sinistres sont à déclarer, sous peine de déchéance, dans les six mois après leur survenance à :

CAA - SERVICE ASSURANCE PERSONNE - SERVICE INDEMNISATIONS CACF - TSA 63003 - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX
Tél : 03 20 89 62 69 (service gratuit + prix d'un appel)

Lorsque l'Assuré demande la prise en charge d'un Sinistre au titre de la garantie **UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE**, le Sinistre est à déclarer par l'Assuré, sous peine de déchéance, dans les 5 jours ouvrés après sa survenance.

Par ailleurs, sous peine de déchéance, l'Assuré doit :

- faire une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes donnant lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt de plainte.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte, l'assuré doit faire immédiatement opposition à l'utilisation de la carte.

Lorsque l'Assuré demande la prise en charge d'un Sinistre au titre de la garantie **VOL DES ESPECES**, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés suivant la date de connaissance du Sinistre par l'Assuré, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Par ailleurs, sous peine de déchéance, l'Assuré doit :

- faire une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes donnant lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt de plainte.
- fournir à l'Assureur le récépissé du dépôt de plainte pour vol mentionnant le montant des sommes volées ainsi que les circonstances exactes du Vol.

Sauf circonstances particulières ou contentieux, et sous réserve de l'accord exprès des Assureurs, le règlement des sommes dues intervient dans les 30 jours suivant la réception de l'ensemble des pièces demandées par les Assureurs pour l'appréciation du Sinistre déclaré.

En cas de Sinistre, si l'Assuré ou ses ayants droit font intentionnellement de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du Sinistre ou s'ils produisent des documents falsifiés, la garantie n'est pas acquise et ce pour la totalité du Sinistre. Tout droit à garantie est également perdu pour la totalité du Sinistre si celui-ci est volontairement provoqué.

31. CONTRÔLE

L'Assuré ou ses ayants droit sont tenus de fournir les pièces justificatives demandées par les Assureurs pour l'appréciation du Sinistre déclaré.

Il appartient aux Assureurs de déterminer si les conditions de versement des prestations sont remplies. À ce titre, les Assureurs ne sont pas tenus de suivre les décisions d'un organisme auquel l'Assuré est affilié pour des garanties de même nature, ni les conclusions des certificats médicaux qui lui sont soumis. Les Assureurs se réservent également le droit de faire procéder à un contrôle médical pour apprécier si les conditions de versement des prestations sont remplies.

L'Assuré ou ses ayants droit doivent communiquer ou autoriser les médecins de l'Assuré à fournir au Médecin-conseil de CACI LIFE et de CACI NON LIFE et à sa demande tous renseignements médicaux concernant le Sinistre déclaré, et à se soumettre à son contrôle. Le refus de l'Assuré ou de ses ayants droit de se conformer à ces obligations entraîne la déchéance de tout droit à indemnité.

Les coordonnées du Médecin-conseil de CACI LIFE et de CACI NON LIFE et les modalités d'envoi des documents médicaux seront précisées à l'Assuré ou à ses ayants droit lors de la déclaration de Sinistre.

INFORMATIONS LÉGALES

32. QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'APPLICATION DES GARANTIES ?

Pour toute précision ou demande d'information concernant votre contrat vous pouvez nous contacter au 03.20.89.62.69 (service gratuit + prix d'un appel). S'il n'a pu être donné entière satisfaction à votre demande, nous vous remercions d'adresser une réclamation écrite à CREDIT AGRICOLE ASSURANCE - SERVICE RECLAMATION - TSA 82222 - 59652 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX, auprès duquel vous pouvez solliciter à tout moment un nouvel examen de votre réclamation. Toute réclamation écrite est traitée dans les meilleurs délais, sans excéder dix (10) jours ouvrables pour en accuser réception et deux (2) mois pour y répondre.

À l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, ou si la réponse à cette dernière ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez alors recourir gratuitement à une procédure de médiation, en vous adressant au Médiateur de l'assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09

ou sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

Les dispositions ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

33. PROTECTION DES DONNÉES

Vos données à caractère personnel, collectées dans le cadre de la présente adhésion au Contrat et au cours de son exécution, sont traitées sous le contrôle de CACI LIFE et CACI NON LIFE, responsables de traitement.

Sauf indication contraire, toutes les données collectées sont obligatoires pour la passation de l'adhésion au Contrat.

- **Finalités et bases légales des traitements :**

Vos données à caractère personnel sont traitées par CACI LIFE et CACI NON LIFE, sur différentes bases légales et pour répondre à plusieurs finalités :

- **Sur la base légale de l'exécution contractuelle** : le traitement de vos données a pour finalité la passation, l'exécution et la gestion de votre adhésion au Contrat ;

- **Sur la base légale des obligations légales, réglementaires et administratives de CACI LIFE et CACI NON LIFE en vigueur** : le traitement de vos données a notamment pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les obligations de connaissance client, la réalisation des déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations

publiques dont notamment la réalisation des déclarations fiscales obligatoires (le cas échéant: IFU - Imprimé Fiscal Unique, FATCA - Foreign Account Tax Compliance Act, EAI - Echange Automatique d'Information), le respect des sanctions économiques et financières nationales ou internationales (OFAC - Office of Foreign Assets Control) ;

Le traitement de vos données est obligatoire pour l'accomplissement des finalités visées ci-dessus.

- **Sur la base légale des intérêts légitimes de CACI LIFE et CACI NON LIFE** : le traitement de vos données a pour finalité l'élaboration de statistiques et études actuarielles, la lutte contre la fraude, la conduite d'activités de recherche et développement, la gestion du client intra groupe, la mise en place d'actions de prévention, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, **la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciale.**

- **Sur la base légale du consentement de la personne concernée** : Avec votre consentement CACI LIFE et CACI NON LIFE traitent :

- vos données à des fins de prospection commerciale par voie électronique ;
- vos données de santé à des fins d'exécution et gestion de l'adhésion au Contrat.

Vos données de santé ne seront communiquées qu'aux services ou prestataires chargés de l'instruction de votre demande d'adhésion et de l'exécution et la gestion de votre adhésion au Contrat dans le respect de la bulle de confidentialité et du secret médical et seront conservées dans ce même respect.

- **Durées de conservation de vos données :**

Conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, vos données à caractère personnel seront conservées proportionnellement aux finalités au titre desquelles elles ont été collectées et pour les durées suivantes :

- **Au titre de la passation, l'exécution et la gestion de l'adhésion au Contrat** : Ces données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation de vos droits et des durées relatives aux prescriptions applicables ;

Ainsi une fois l'adhésion au Contrat terminée et la dernière prestation réglée, les délais de conservation sont de :

- 10 ans à compter du terme de l'adhésion au Contrat ;

- **Au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** : Ces données sont conservées 6 ans à compter de la réalisation de l'opération ;

- **Au titre des obligations de connaissance client, de la réalisation des déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques, du respect des sanctions économiques et financières nationales ou internationales** : Ces données sont conservées 6 à compter du terme de l'adhésion au Contrat ;

- **Au titre de l'élaboration de statistiques et études actuarielles, la conduite d'activités de recherche et développement, la gestion du client intra groupe, la mise en place d'actions de prévention, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciale** : Ces données sont conservées pendant 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Au-delà de ces 3 ans, les données seront supprimées ;

- **Au titre de la lutte contre la fraude** : Ces données sont conservées 6 mois à compter de l'alerte pour les alertes non pertinentes. Pour les alertes pertinentes, la durée de conservation est de 5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou correspond à la durée de prescription légale applicable en cas de poursuite ;

- **Au titre de la prospection commerciale et en l'absence de conclusion de l'adhésion au Contrat** : Ces données sont conservées 5 ans à compter du dernier contact resté infructueux en cas de collecte de données de santé. Pour les autres cas, la durée de conservation est de 3 ans à compter du dernier contact resté infructueux.

- **Destinataires de vos données :**

Vos données sont destinées à l'intermédiaire en assurance auprès duquel votre adhésion au Contrat a été réalisée pour satisfaire à son devoir de conseil. Vos données pourront alimenter l'outil de conseil mis en place par votre intermédiaire en assurance.

Dans le cadre de leurs missions ou en vertu du droit qui leur est conféré, vos données sont également communiquées :

- aux coassureurs et réassureurs de CACI LIFE et CACI NON LIFE ;
- aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires et administratives de CACI LIFE et CACI NON LIFE ;
- aux sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels pour le bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole (lutte contre le blanchiment de capitaux, évaluation des risques) ;
- aux sous-traitants de CACI LIFE et CACI NON LIFE, dont la liste pourra vous être communiquée sur simple demande selon les modalités précisées ci-dessous.

Par ailleurs, vos données pourront être partagées avec :

- des instituts d'enquêtes ou de sondages, à des fins statistiques. Ces instituts agissent pour le compte exclusif de CACI LIFE et CACI NON LIFE et des sociétés d'assurance du Groupe Crédit Agricole. Nous soulignons que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vous pouvez par ailleurs exercer votre droit d'opposition à ces enquêtes dès le premier contact.
- les autres entités assurances du Groupe Crédit Agricole, Crédit Agricole Assurances Retraite PACIFICA et PREDICA, dans le seul et unique but d'une meilleure connaissance client, et afin de vous proposer des produits d'assurance adaptés à vos besoins.

- **Vos droits sur vos données :**

En application de la réglementation en vigueur, vous disposez, sur vos données à caractère personnel, des droits :

- d'accès,
- de rectification,
- à l'effacement : notamment lorsque les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou lorsque votre consentement a été exclusivement requis pour le traitement et que vous le retirez (cas de la prospection commerciale par voie électronique par exemple), ou encore si vous vous opposez au traitement. Toutefois, vous ne disposez pas du droit à l'effacement lorsque les données concernées sont obligatoires, indispensables à l'exécution du Contrat,
- de limitation : notamment en cas d'inexactitude des données ou lorsque vous contestez le fondement de l'intérêt légitime de collecte de la donnée,
- **d'opposition au traitement de ses données, notamment à des fins de prospection commerciale, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un traitement obligatoire, indispensable à l'exécution du Contrat ;**
- **de retrait, à tout moment, de votre consentement au traitement de vos données à des fins de prospection commerciale par voie électronique ou du traitement des données relatives à votre santé avec effet pour le futur.**

En cas de sinistre nécessitant le traitement de données de santé, si l'Assuré a retiré son consentement au traitement de ses données de santé, la prestation ne pourra pas être fournie par l'assureur, la garantie n'étant pas acquise à l'Assuré, et ce pour la totalité du sinistre.

- d'un droit à la portabilité qui vous permet de demander le transfert des données à caractère personnel que vous nous avez fournies et qui font l'objet d'un traitement automatisé dans le cadre de l'exécution de l'adhésion au Contrat. Vous pouvez demander un transfert soit directement vers vous, soit vers un responsable de traitement que vous nous aurez indiqué. Ce transfert sera effectué dans un format structuré.

L'ensemble de vos droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité, par courrier simple à : CACI - Délégué à la Protection des Données - 75724 Paris cedex 15 ou par courrier électronique à : dataprotectionofficer@ca-caci.ie.

En cas de désaccord, la CNIL peut être saisie à partir de son site internet : www.cnil.fr.

- **Démarchage téléphonique :**

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

34. SANCTIONS INTERNATIONALES

CACI LIFE et CACI NON LIFE, en tant que filiales du Groupe Crédit Agricole, respectent toutes les règles relatives aux Sanctions Internationales, qui sont définies comme les lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés), émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment les mesures édictées par le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et du Département d'État), ou toute autre autorité compétente ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions. En conséquence, aucune prestation ne pourra être payée en exécution du Contrat si ce paiement contrevient aux dispositions sus-indiquées.

35. AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE CACI LIFE et de CACI NON LIFE

La Central Bank of Ireland, établie PO Box n° 559, Dublin 1, Irlande est chargée du contrôle de CACI LIFE et de CACI NON LIFE.